

(1)

(N° 21.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi

prorogeant jusqu'au 31 décembre 1926 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi prorogeant pour une nouvelle période de cinq années, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1851, en ce qui concerne les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

La loi du 1^{er} mars 1851, qui constitue l'une des lois fondamentales régissant les télégraphes, dit notamment en son article premier :

« Provisoirement, et en attendant que l'expérience ait permis de fixer »
» d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, le »
» Gouvernement est autorisé à les régler par arrêté royal. »

Cette délégation se justifiait en raison du fait que le télégraphe en était alors à ses débuts comme exploitation publique et le législateur se réservait de fixer ultérieurement le tarif télégraphique d'une façon définitive.

Cette intention n'a pas pu se réaliser. Les progrès continus dans les dispositifs télégraphiques, l'extension constante du réseau et, dans le domaine international, l'ouverture de nouvelles relations, n'ont jamais permis de déterminer, pour les taxes télégraphiques, des bases ayant un caractère stable.

Aussi, la délégation dont il est question ci-dessus a-t-elle toujours été maintenue au Gouvernement qui a de plus obtenu des pouvoirs analogues en matière téléphonique, en vertu des dispositions de la loi du 11 juin 1883, laquelle spécifie en son article 2, que la loi du 1^{er} mars 1851 est également étendue aux correspondances téléphoniques.

Des lois de prorogation ont, en conséquence, été successivement votées par les Chambres législatives, prorogeant en général les pouvoirs au Gouvernement pour des périodes de cinq années.

L'arrêté-loi du 26 avril 1918 renouvelle les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 jusqu'au 31 décembre 1921.

La situation économique instable qui existe actuellement justifie davantage encore l'exercice de la délégation prévue par cette loi. Les besoins de l'industrie et du commerce varient chaque jour. Les charges de l'administration se modifient profondément. Ces facteurs ne peuvent pas échapper au Gouvernement qui doit en tenir compte pour l'établissement de la tarification et des conditions réglementaires de la correspondance télégraphique et téléphonique.

Dans cet ordre d'idées, il conviendrait de proroger pour une nouvelle période de cinq années la loi du 1^{er} mars 1851, période qui prendrait cours le 1 janvier 1922 pour expirer le 31 décembre 1926.

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine,
Postes et Télégraphes,*

XAVIER NEUJEAN.



ANNEXE AU N° 21.

BIJLAGE VAN N° 21.

PROJET DE LOI

prorogeant jusqu'au 31 décembre 1926
les dispositions de la loi du 1^{er} mars
1851 concernant les tarifs et règle-
ments des correspondances télé-
graphiques.

Albert,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Mi-
nistre des Chemins de fer, Marine,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de
fer, Marine, Postes et Télégraphes
présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives le projet de
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du
1^{er} mars 1851, concernant les tarifs
et règlements des correspondances
télégraphiques, sont prorogées jus-
qu'au 31 décembre 1926.

Donné à Bruxelles, le 27 dé-
cembre 1921.

ONTWERP VAN WET

tot verlenging, tot den 31^{en} December
1926, van de bepalingen der wet
van 1 Maart 1851, betreffende de
tarieven en reglementen voor de
telegrafische mededeelingen.

Albert,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister
van Spoorwegen, Zeewezen, Poste-
rijen en Telegrafen,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BE-
SLUITEN :

Onze Minister van Spoorwegen,
Zeewezen, Posterijen et Telegrafen
zal, in Onzen Naam, bij de Wetge-
vende Kamers het wetsontwerp aan-
bieden, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De geldigheidsduur van de bepa-
lingen van de wet van 1 Maart 1851,
betreffende de tarieven en regle-
menten voor de telegrafische mede-
deelingen, wordt verlengd tot 31 De-
cember 1926.

Gegeven te Brussel, den 27^{en} De-
cember 1921.

ALBERT

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Marine, Postes et Télégraphes,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Spoorwegen, Zee-
wezen, Posterijen en Telegrafen,*

XAVIER NEUJEAN.